



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le 08/02/2023

ID : 077-200040251-20230207-2023_01_ARRETE-AR

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

N°2023-01 ADM

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DONNEMARIE DONTILLY

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 151-43, R.151-51, R.51-52 et R. 153-18 du code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/53 en date du 6 juin 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Bassée-Montois à l'élaboration, l'approbation et le suivi de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Donnemarie-Dontilly approuvé le 14 décembre 2006, modifié le 26 mai 2016 et le 20 mai 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques;

Vu la lettre de la Direction de la Coordination des services de l'Etat du 16 janvier 2023 demandant d'annexer ces servitudes d'utilité publique aux documents d'urbanisme de la commune de Donnemarie-Dontilly ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral n°2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques concernant la commune de Donnemarie-Dontilly, il convient de mettre à jour les annexes de son Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donnemarie-Dontilly est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques par arrêté préfectoral n°2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (plans des servitudes).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 ainsi que ses annexes sont jointes au présent arrêté et tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes Bassée Montois.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois mène la procédure conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme et suivant les modalités de la concertation telles que fixées ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassée Montois ou son représentant signera toutes les pièces consécutives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture pour contrôle de légalité.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Bassée Montois et en mairie de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- GrDF Ile-de-France – Pôle exploitation de Seine-et-Marne
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne – Service des Affaires Juridiques
- Madame le Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne
- Madame le Maire de Donnemarie-Dontilly.

Fait à Bray-sur-Seine, le 07 février 2023

Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Roger DENORMANDIE



Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction régionale
de l'environnement
et des transports d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le 08/02/2023
ID : 077-200040251-20230207-2023_01_ARRETE-AR

Direction de la coordination
des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/64/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de DONNEMARIE-DONTILLY

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Vu la consultation de la Mairie de DONNEMARIE-DONTILLY en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, la distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 de l'article R. 555-30 b) ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 077-200040251-20230207-2023_01_ARRETE-AR

Considérant que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Donnemarie-Dontilly (77159) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF – région Île-de-France

Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	3.937635259	10	5	5	traversant
Installation Annexe	DONNEMARIE 973				0	20	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

- **Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble dont l'ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le

ID : 077-200040251-20230207-2023_01_ARRETE-AR

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Donnemarie-Dontilly, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VELY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

